



Arrêt

**n° 64 158 du 29 juin 2011
dans l'affaire X / I**

En cause: X

Ayant élu domicile: X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^o CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mai 2011.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CAMARA, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

« A. *Faits invoqués*

Vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique Manianga et de religion protestante.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants: Vous êtes inspectrice auprès de Fond de promotion culturelle du Ministère de la Culture et des Arts à Kinshasa. Vous n'avez jamais eu aucune activité politique et n'avez jamais appartenu à une quelconque organisation.

En plus de votre activité professionnelle, vous possédiez une « terrasse » ainsi qu'une salle que vous louiez pour des fêtes. Vous avez prêté cette salle à un de vos amis, membre de l'APARECO (Alliance des Patriotes pour la Refondation du Congo), pour qu'il puisse organiser des réunions car il ne trouvait plus de salle pour se réunir. Après l'attentat du 27 février 2011 contre le Président, l'APARECO a été soupçonnée d'en être à la base. Comme les réunions de ce parti se faisaient dans votre salle, les autorités vous ont emmenée à l'IPK où vous avez été interrogée pendant deux jours avant d'être libérée. Vous deviez vous représenter le 24 avril 2011. Après votre libération, vous avez ensuite contacté l'épouse de votre ami, laquelle vous a dit que son mari était porté disparu. Vous avez également appris que d'autres personnes qui assistaient à ces réunions avaient été tuées et d'autres disparus. Vous avez alors pris peur et avez décidé de vous réfugier, le 22 ou le 23 avril 2011, chez un abbé, le temps de quitter le pays. Vous avez pris contact avec votre famille en Europe laquelle a organisé votre voyage par l'entremise d'un certain Monsieur Dany. Comme vous aviez déjà un passeport en règle, celui-ci s'est arrangé pour vous obtenir un visa type C auprès de l'Ambassade de Grèce à Kinshasa. Le 6 mai 2011, vous avez légalement quitté le Congo par voie aérienne pour vous rendre en Grèce. Lors de votre transit en Belgique, le 7 mai 2011, vous avez toutefois été interpellée par la police fédérale laquelle vous a appréhendée car vous ne pouviez justifier le but de votre voyage. Le 9 mai 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes belges.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur le fait que vous craignez d'être accusée de complicité dans l'attentat contre le Président de la République du 27 février 2011 car vous avez loué votre salle à un ami, membre de l'APARECO, qui était soupçonné d'avoir participé à cet attentat et qui est porté disparu (audition du 24 mars 2011, p8-9, 21). Or, le Commissariat général considère peu crédible que les autorités congolaises s'acharnent sur vous au vu de votre absence totale d'engagement et d'implication politique. En effet, vous avez affirmé que vous n'aviez jamais eu d'activités politique d'une quelconque nature que ce soit, vous n'avez jamais été membre d'un parti politique ou d'une quelconque association, vous n'avez jamais eu de problème antérieurement avec les autorités congolaises et vous travaillez, de surcroît, au sein d'une administration publique de votre Etat (idem,p.5, 9, 12-13). Qui plus est, vous avez déclaré avoir été libérée après deux jours d'enquête. Si le problème que vous invoquez est aussi grave que vous le prétendez (et vous a poussée à l'exil), le Commissariat général peut légitimement se demander pourquoi les autorités congolaises vous ont libérée alors qu'elles vous soupçonnaient de complicité dans l'attentat contre le Président de la République. Confrontée sur ce point vous répondez que vous avez été libérée car vos autorités ont constaté que vous n'étiez pas membre de l'APARECO, que vous ne participiez pas à ces réunions et que vous louiez seulement la salle (idem, p. 18-19). Dès lors, même si vous prétendez que vous deviez vous représenter le 24 avril 2011 à l'IPK dans le cadre de l'enquête (idem, p. 18), vos propos quant à la raison de votre libération vont à l'encontre de votre affirmation, selon laquelle les autorités congolaises vous considèrent comme complice dans l'attentat. Par conséquent, au vu des éléments repris ci-dessus, il n'est pas permis de considérer les faits que vous relatez comme établis ni de considérer que vous puissiez être perçue par vos autorités nationales comme étant accusée de complicité dans l'attentat contre le Président.

Par ailleurs, vous prétendez que vous avez contacté votre famille en Europe lorsque vous étiez cachée chez l'abbé où vous vous êtes réfugiée à partir du 22 ou 23 avril 2011 afin que votre famille vous aide à quitter le pays (idem, p. 6, 10-11). Vous avancez que votre famille vous a alors mis en contact avec un certain Monsieur Dany qui, après être venu vous voir chez l'abbé, a fait le nécessaire pour obtenir votre visa après de l'Ambassade de Grèce (idem, p.6, 11). Or, il appert à l'analyse de votre dossier que votre visa vous a été délivré le 19 avril 2011 à Kinshasa, soit avant même que vous ayez contacté votre famille pour qu'elle fasse les démarches pour vous venir en aide (voir document de la Police fédérale «Heropening, onderwerp : Onduidelijk Reismotief, p. 1-2). Dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous êtes restée extrêmement imprécise concernant les réunions de l'APARECO qui ont été organisées dans votre salle par votre ami et concernant les personnes qui y ont assisté, dont votre ami. Rappelons pourtant que ce sont ces réunions qui sont, selon vous, à la base des ennuis que vous avez connus au pays. Bien que le Commissariat général ne puisse exiger de vous une connaissance totale et parfaite de ces réunions auxquelles vous n'assistiez pas et des participants, il n'en reste pas moins que vous avez accepté de prêter votre salle à cet ami et avez été interrogée pendant deux jours à l'IPK à propos des réunions et des personnes qui y assistaient. Dès lors, il est raisonnable d'attendre de vous un minimum d'informations sur ces points. Or, vous ignorez quand ces réunions ont exactement été organisées dans votre salle, vous contentant de répondre que c'était en février mais que vous ne savez plus les dates, ajoutant ensuite qu'une avait eu lieu fin janvier et les deux autres en février sans fournir plus de précisions (idem, p.12). Il n'est pas plausible que vous ne puissiez dire quand ces réunions, qui constituaient un risque pour vous, ont eu lieu. De plus, questionnée sur les motivations qui vous ont incitée à accepter de prêter votre salle à cet ami, vous répondez que vous avez pris ce risque car vous vouliez l'aider à lutter contre le Président qui n'est pas Congolais (idem, p. 13). Mais, lorsqu'il vous a été demandé d'en dire plus sur vos motivations, vous avez répondu « c'est tout », ce qui n'est pas convaincant. En outre, vous prétendez ne connaître qu'un des seuls participants à ces réunions, à savoir votre ami, Jean Milay à qui vous avez prêté votre salle. Toutefois, concernant cet ami, vous êtes restée vague alors que vous prétendez avoir travaillé avec lui pendant deux ans de 1992 à 1994 et avoir gardé des contacts avec lui depuis lors (idem, p. 11). Vous avez certes répondu à des questions ponctuelles (il serait photographe, mariée à une certaine Huguette et a deux enfants dont vous ignorez le prénom), mais invitée à parler de lui en fournissant le plus de détails possibles (tant sur son physique, que son ethnie, son caractère, ses activités...), vous vous êtes contentée de répondre qu'il est fort avec un ventre ballonné, qu'il a la peau sombre, qu'il est gentil et que c'est un de vos amis sans fournir d'informations pertinentes qui permettraient de penser que vous connaissiez bien cette personne pour laquelle vous avez pris des risques (idem, p. 12,14-15). De plus, questionnée sur ses activités au sein de l'APARECO, vous ignorez également quelle fonction il y exerce et où il organisait les réunions auparavant (idem, p.14). Dès lors que les faits que vous invoquez sont directement liés à cette personne et les réunions qu'il organisait, il nous est permis de considérer que ces imprécisions nuisent considérablement à la crédibilité de votre récit.

En outre, vous ignorez le sort de votre ami Jean et des autres personnes qui assistaient aux réunions. Vous prétendez avoir contacté l'épouse de Jean le jour où vous avez été libérée, laquelle vous a dit que Jean avait disparu. Elle vous a également appris que la plupart des participants avaient disparu (idem,p.16). Mais vous ne savez pas combien de participants ont disparu ni leur noms, car vous n'avez pas demandé. Vous justifiez votre inertie par le fait que vous aviez peur et que vous ne vouliez plus vous poser de questions (idem, p.16). Confrontée au fait que vous aviez mentionné dans les déclarations faites auprès de l'agent de l'Office des étrangers le 12 mai 2011 que certains participants avaient été tués, ce que vous ne déclariez pas au cours de l'audition, (voir dossier administratif, questionnaire CGRA), vous déclarez alors que cette dame vous a appris que certains avaient été tués. Cependant, vous ignorez dans quelles circonstances ils sont morts et vous n'avez pas été à même de fournir d'éléments concrets et pertinents pour appuyer vos déclarations (idem, p.16-17). En outre, vous n'avez plus tenté de contacter l'épouse de Jean par la suite, car vous aviez peur (idem, p. 16). Or, il n'est pas compréhensible que vous ayez décidé de fuir votre pays sans même avoir tenté d'avoir des nouvelles de la situation de votre ami Jean, dont le sort est, selon vous, lié au vôtre. Par ailleurs, vous ne vous êtes pas non plus renseignée sur les suites de cet attentat et ne savez pas si des personnes faisant partie de l'APARECO ont été arrêtées (idem, p. 18). Ces comportements ne sont pas compatibles avec ceux d'une personne qui, craignant pour sa vie, cherche à bénéficier d'une protection internationale.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « *la Convention de Genève* ») ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »). Elle fait état d'une erreur d'appréciation, de la violation du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que du principe de la motivation matérielle des actes administratifs.

2.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. La question préalable de la détermination de la compétence du Conseil

3.1 La partie requérante conteste la compétence internationale de la Belgique pour traiter la demande d'asile de la requérante. Celle-ci étant arrivée en Belgique avec un passeport national congolais valable, revêtu d'un visa valable délivré par la Grèce, elle estime, en effet, que l'examen de la demande d'asile de la requérante incombait à la Grèce, en application du Règlement n° 343/2003 du Conseil de l'Union européenne du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers. A cet égard, la partie requérante a annexé à sa requête un courrier adressé au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 22 mai 2011.

3.2 Le Conseil relève d'abord que l'article 51/5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 charge le ministre de l'Intérieur ou son délégué de procéder à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, en application de la réglementation européenne liant la Belgique. Il résulte par ailleurs de la lecture combinée des articles 51/5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 51/5, § 2, alinéa 2, et 52/2 de la même loi, que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») ne statue sur la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire qu'après que le ministre ou son délégué lui a notifié que la Belgique est responsable du traitement de la demande d'asile. Le législateur a ainsi réservé au seul ministre ou à son délégué, à l'exclusion de toute autre autorité, la compétence de procéder à la détermination de l'Etat responsable de l'examen des demandes d'asile. Par conséquent, le Commissaire général n'a pas le pouvoir d'aller à l'encontre de la décision du ministre ou de son délégué en cette matière. Partant, si un demandeur d'asile souhaite contester cette décision, il lui appartient d'introduire un recours en annulation auprès du Conseil pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, conformément à l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3 En tout état de cause, aux termes de l'article 51/5, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *même si en vertu des critères de la réglementation européenne, liant la Belgique, le traitement de la demande n'incombe pas à la Belgique, le ministre ou son délégué peut à tout moment décider que la Belgique est responsable pour l'examen de la demande* ». Cette disposition légale est conforme à l'article 29, § 4, de la Convention d'application de l'accord de Schengen ainsi qu'à l'article 3, § 2, du Règlement (CE) n° 343/2003, en vertu desquels chaque État membre peut examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans les deux instruments internationaux précités. La décision du délégué du ministre respecte donc la réglementation internationale applicable en la matière.

3.4. Partant, la partie adverse était compétente pour prendre l'acte attaqué et le Conseil est compétent pour statuer en plein contentieux sur le présent recours.

4. Discussion

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que: « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...J* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.3. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...J, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...J s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...J. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...J s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...J soit la réformer [...J* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voir ci-avant « *1. L'acte attaqué* »)

4.6. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et autorisaient le Commissaire adjoint à refuser à la requérante la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de la protection subsidiaire. Il rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.7. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.7.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que les motifs de l'acte attaqué concernent des éléments fondamentaux de la demande d'asile introduite par la requérante à savoir, l'in vraisemblance de l'acharnement des autorités, le caractère imprécis des déclarations de la requérante au sujet des réunions que tenait l'APARECO, l'ignorance du sort réservé à l'ami de la requérante ainsi qu'aux personnes ayant participé aux réunions de l'APARECO et, de manière plus générale, l'indigence des propos de la requérante liés à l'APARECO. Dès lors, étant donné que la requérante reste dans l'incapacité de fournir des informations circonstanciées aux sujets d'éléments à la base de sa demande de protection internationale, le Conseil estime qu'il n'est pas permis d'accorder foi à ses déclarations et de croire que la requérante relate des faits réellement vécus.

4.7.2. Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, le Conseil juge que s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, la requérante doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. En l'espèce, le Conseil estime que le profil de la requérante et la seule circonstance qu'elle soit propriétaire d'un local ayant été prétendument utilisé par un mouvement politique rendent invraisemblable cette imputation et l'acharnement des autorités congolaises dont elle allègue être la victime.

4.7.3. En ce qui concerne le manque de concordance entre le moment où la requérante a pris contact avec sa famille afin d'entamer les démarches pour fuir son pays et la date à laquelle son visa lui a été délivré, le Conseil estime que la prétendue confusion de la requérante ne saurait justifier la contradiction entre ses dépositions afférentes à la préparation de sa fuite et la date de délivrance qui apparaît sur son visa.

4.7.4. Le Conseil relève enfin que la partie adverse n'était pas tenue de confronter la requérante aux incohérences épinglées dans l'acte attaqué.

4.8. La partie requérante ne fournit pas non plus le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en RDC peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.10. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille onze par:

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE